

# SCANI

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Action Simplifiée à capital variable

RCS Sens 818 442 535

Groupe Géographique, 89300 Joigny

## **Procès verbal d'absence de prise de décision de l'assemblée générale permanente**

Suite à l'appel a débat du 23 février 2022, aucune objection n'avait été levée sur le fond de la proposition faite a l'assemblée générale d'appliquer les pondérations des collèges de vote au calcul du quorum.

Une première assemblée générale extraordinaire a eu lieu le 6 juillet à Béon dont le présent document constitue le procès verbal.

Pour mémoire, depuis les débuts de SCANI, la coopérative est organisée en 4 collèges de vote :

- Les bénévoles et salariés qui détiennent ensemble 40 % des droits de vote ;
- Les bénéficiaires personnes physiques qui détiennent 25 % ;
- Les bénéficiaires personnes morales qui détiennent 25 % ;
- Les soutiens (non bénéficiaires de services ou produits) qui détiennent 10 %

Les votes de l'assemblée générale sont mentionnés comme ne faisant l'objet d'aucun quorum dans les statuts mais un autre article précise que tout vote n'ayant pas réuni la moitié des membres se doit d'être réitéré, éventuellement, lorsque c'est possible, en remettant la ou les questions au débat.

L'intention, derrière cette façon de procéder, était de s'assurer que les membres de la coopérative s'intéressaient à autre chose que le « simple » service dont ils bénéficient.

Après 5 ans, on constate qu'après de multiples rappels lors des périodes de vote, on peine à atteindre 20 % de participation. L'établissement, en 2018, du système de procuration n'a pas permis d'augmenter ce taux.

La proposition est donc de revoir les statuts pour faire apparaître clairement le quorum de 50 % mais de revoir sa méthode de calcul en appliquant les règles de pondération des collèges de vote.

Une telle modification statutaire doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale convoquée sous forme physique. Elle a eu lieu ce jour et, comme on pouvait s'y attendre, nous n'étions pas assez nombreux pour délibérer (20 personnes présentes sur un quorum nécessaire de 177 tel qu'indiqué aux statuts)

Mais cette rencontre a été l'occasion de s'assurer de la validité du principe de la modification et de préciser quelques détails :

- nous voterons fin août une version amendée des statuts plutôt qu'une intention modificative avec mandat au conseil d'administration pour l'écrire, ce type de procédé ayant été jugé trop flou par une majorité des présents.
- une autre proposition a été faite, consistant à abaisser voir supprimer le quorum, celle ci pose toute fois un risque potentiel d'entrisme ou de confiscation de la démocratie au sein de la coopérative et n'a donc pas été retenue.
- une dernière proposition consistait à limiter le droit de vote aux personnes actives uniquement, celle ci n'étant ni en ligne avec les valeurs défendues par les statuts ni avec notre obligation fédérale que chaque bénéficiaire puisse avoir son mot à dire en assemblée générale, elle n'a donc pas été retenue non plus.

Vous trouverez ci après les versions actuelles et modifiée des articles des statuts concernés. Cette version est en l'état actuel des diverses relectures. La version définitive soumise au vote sera envoyée début août.

Un autre sujet a été abordé lors de cette rencontre et concerne la compréhension de ce qui se passe dans SCANI du point de vue des « simple » membres.

A cet effet, un temps dédié à « comment devenir actif de SCANI » sera organisé lors de la réitération de l'assemblée générale le 27 août 2022.

Fait le 9 juillet 2022 à Joigny

Version actuelle de l'article 9 :

**ARTICLE 9 – Règles et collège de vote**

**Dans le cas d'un vote lors duquel l'abstention est majoritaire, la question posée à l'assemblée générale doit être reformulée et le vote réitéré.** Elle peut l'être sur le champ en cas de convocation physique de l'assemblée générale. Dans ce cas, le vote est réitéré immédiatement. En cas de discussion et/ou de vote électronique, les règles habituelles s'appliquent.

Si, lors de la réitération du vote, l'abstention est toujours majoritaire, il n'en est pas tenu compte.

Le quorum est, si nécessaire, calculé selon le nombre de coopérateurs associés présents et représentés sans prise en compte des pondérations par collège.

Version modifiée :

**ARTICLE 9 – Règles et collège de vote**

Le quorum est, si nécessaire, calculé selon le nombre de coopérateurs associés présents et représentés en prenant en compte les pondérations par collège.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la question doit être remise aux débats et le vote réitéré. Lors de cette réitération, l'assemblée délibère valablement sans quorum.

Version actuelle de la fin de l'article 10 :

**Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'assemblée générale permanente statue à la majorité simple des voix pondérées par l'appartenance aux collèges de vote et sans quorum.**

Version modifiée :

**Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'assemblée générale permanente statue à la majorité simple des voix pondérées par l'appartenance aux collèges de vote avec un quorum de 50% également pondéré.**